

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20180509

Dossier : CMAC-590

Référence : 2018 CACM 2

[TRADUCTION FRANÇAISE]

**CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE WATT
LE JUGE SCANLAN**

ENTRE :

EX-CAPORAL-CHEF N.S. EDMUNDS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Vancouver (Colombie-Britannique), le 19 mars 2018.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 9 mai 2018.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA COUR

Cour d'appel de la cour martiale
du Canada



Court Martial Appeal Court
of Canada

Date : 20180509

Dossier : CMAC-590

Référence : 2018 CACM 2

CORAM : LE JUGE EN CHEF BELL
LE JUGE WATT
LE JUGE SCANLAN

ENTRE :

EX-CAPORAL-CHEF N.S. EDMUNDS

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT DE LA COUR

[1] Le 25 janvier 2017, l'appellant a été déclaré coupable, par une cour martiale générale, sous le régime de l'alinéa 130(1)a) de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985 ch. N-5 [LDN], de quatre chefs de fraude, une infraction prévue à l'article 380 du *Code criminel*, L.R.C. C-46 [Code criminel]. À la suite de la déclaration de culpabilité, le juge militaire a infligé une

peine d'emprisonnement de 30 jours. Le juge militaire a ordonné la libération de l'appelant en attente de l'audience dans le présent appel.

[2] L'appelant soutient que les déclarations de culpabilité sont nulles et non avenues vu que la personne qui a porté les accusations n'avait pas de croyance raisonnable que les infractions avaient été commises au moment où elle (la personne qui a porté les accusations) a signé le procès-verbal de procédure disciplinaire [PVPD]. Le PVPD est l'équivalent en droit militaire d'une dénonciation en droit pénal. L'intimée reconnaît que la personne qui a porté les accusations n'avait pas la croyance raisonnable requise, qu'il devrait être fait droit à l'appel et que les déclarations de culpabilité devraient être annulées. Nous sommes d'accord.

[3] Même si la LDN ne prévoit aucune disposition identique à l'article 504 du *Code criminel*, qui exige que le dénonciateur ait des motifs raisonnables et probables de croire qu'un accusé a commis une infraction, l'article 107.02 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes* [ORFC] et la note qui y est assortie prévoient une exigence semblable. Ces dispositions sont ainsi rédigées :

**107.02 – POUVOIR DE
PORTER DES
ACCUSATIONS**

Les personnes suivantes peuvent porter des accusations sous le régime du code de discipline militaire :

- a. un commandant;
- b. un officier ou militaire du rang autorisé par un commandant à porter des

**107.02 – AUTHORITY TO
LAY CHARGES**

The following persons may lay charges under the Code of Service Discipline:

- a. a commanding officer;
- b. an officer or non-commissioned member authorized by a commanding officer to lay

accusations;

charges; and

c. un policier militaire à qui on a assigné une fonction d'enquêteur au sein du Service national d'enquêtes des Forces canadiennes.

c. a member of the military police assigned to investigative duties with the Canadian Forces National Investigation Service.

NOTE

La personne qui porte une accusation doit croire que l'accusé a commis l'infraction en question et la croyance sur laquelle elle s'appuie doit être raisonnable. L'expression « croyance raisonnable » fait référence à la croyance qui amènerait une personne ordinairement prudente à conclure que l'accusé est probablement coupable de l'infraction reprochée.

NOTE

There must be an actual belief on the part of the person laying a charge that the accused has committed the alleged offence and that belief must be reasonable. A “reasonable belief” is a belief which would lead any ordinary prudent and cautious person to the conclusion that the accused is probably guilty of the offence alleged.

[4] Comme en droit pénal, l'exigence que la personne qui porte des accusations ait des motifs raisonnables de croire que l'accusé a commis l'infraction reprochée constitue une protection contre le dépôt irresponsable d'accusations (*R. c. Peavoy*, [1974] O.J. n° 103, (1974) 15 C.C.C. (2^e) 97 (H.C. Ont.). Voir également *R. c. Delalla*, 2015 BCSC 592, [2015] B.C.J. n° 702 [*Delalla*] aux paras. 60 à 63; *R. c. Edge*, 2004 ABPC 55, 21 CR (6^e) 361 aux paras. 23 à 25). Le défaut de respecter cette exigence relative à une croyance raisonnable porte un coup fatal au PVPD et entraîne une perte de compétence (*R. c. Awad*, 2015 NSCA 10, [2015] N.S.J. n° 34; *Delalla*; *R. c. Pilcher*, [1981] M.J. n° 552, (1981) 58 C.C.C. (2^e) 435 (Cour prov. du Man.)). Lorsqu'une perte de compétence survient, la mise en accusation subséquente par le directeur des poursuites militaires ne saurait ressusciter le PVPD (*R. c. Laity*, 2007 CM 3011 au par. 30).

[5] Dans ses observations écrites, l'appelant a également demandé un sursis d'instance en raison de la supposée inconduite de la Couronne et de la présumée violation de son droit à un procès dans un délai raisonnable. À l'appui de cette dernière prétention, il invoque l'alinéa 11b) de la *Charte canadienne des droits et libertés*, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11 [*Charte*] et la décision rendue dans l'arrêt *R. c. Jordan*, 2016 CSC 27, [2016] 1 R.C.S. 631. Au début de l'audience dans le présent appel, l'appelant a reconnu que, si le procès était frappé de nullité, il n'existerait aucune instance dûment intentée à l'égard de laquelle un sursis pourrait être accordé pour l'un ou l'autre motif invoqué. Nous sommes d'accord. L'instance et les déclarations de culpabilité sont frappées de nullité, la personne qui a porté les accusations n'ayant pas la croyance raisonnable nécessaire. Nous faisons droit à l'appel et annulons les déclarations de culpabilité. Dans les circonstances, faute de juridiction, nous ne pouvons accéder à la demande de sursis présentée par l'appelant.

« B. Richard Bell »

Juge en chef

« David Watt »

j.c.a.

« J. Edward Scanlan »

j.c.a.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-590

INTITULÉ : D77 987 837 EX-CAPORAL-CHEF
N.S. EDMUNDS c. SA MAJESTÉ
LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : VANCOUVER
(COLOMBIE-BRITANNIQUE)

DATE DE L'AUDIENCE : LE 19 MARS 2018

MOTIFS DU JUGEMENT : LE JUGE EN CHEF BELL ET LES
JUGES WATT ET SCANLAN

MOTIFS RENDUS À L'AUDIENCE : LA COUR

DATE DES MOTIFS : LE 9 MAI 2018

COMPARUTIONS :

Lieutenant-Colonel Denis Bernsten POUR L'APPELANT

Major Dylan Kerr POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service d'avocats de la Défense
Sidney (Colombie-Britannique) POUR L'APPELANT

Service canadien des poursuites militaires
Ottawa (Ontario) POUR L'INTIMÉE